



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
EUROPÉENNES

# **INSTRUMENT DU MARCHÉ UNIQUE POUR LES SITUATIONS D'URGENCE**

**Communication de  
Mmes Sabine Thillaye et Marietta Karamanli,  
Députées,  
et  
Avis politique adopté  
par la commission des Affaires européennes**

---

**Mercredi 18 janvier 2023**

Comme nous vous l’annonçons début octobre, l’objet de notre communication est d’analyser deux initiatives de la Commission européenne visant à renforcer le marché unique.

## **I. L’instrument du marché unique pour les situations d’urgence.**

La première initiative est l’instrument du marché unique pour les situations d’urgence, présenté par la Commission européenne le 19 septembre 2022.

L’objectif de paquet d’actes législatifs est de permettre à l’Union de faire face à des situations de crise mettant en danger le bon fonctionnement du marché intérieur, comme celles survenues lors de la pandémie avec la fermeture des frontières – qui a entravé la circulation des travailleurs transfrontaliers et saisonniers.

**En premier lieu, l’instrument créé une architecture de réponse graduée aux crises, qui confère des prérogatives renforcées aux États membres et à la Commission européenne.** D’abord, le **mode de prévention**, actif en toutes circonstances, instaure des protocoles de crise : l’échange d’informations, entre les parties prenantes publiques et privées, sera complété par des *stress tests* permettant d’évaluer la résilience du marché unique. Ensuite, le **mode de vigilance** facilitera le suivi des chaînes d’approvisionnement critiques et permettra à la Commission européenne d’imposer aux États membres la constitution de réserves stratégiques, en cas de carence au niveau national. Enfin, le **mode d’urgence** autorise la Commission européenne à prendre des décisions extraordinaires : elle pourra, sous peine d’amende, demander aux entreprises de lui communiquer des informations sur leur production ou de prioriser les commandes critiques. Soyons claires sur ce dernier point sensible : rien ne pourra être initié sans l’accord des États membres, selon une règle de « *double activation* ». En effet, le mode d’urgence doit d’abord être activé par le Conseil de l’Union à la majorité qualifiée. La Commission européenne doit, ensuite, adopter un acte d’exécution pour chaque nouvelle mesure, à laquelle peuvent s’opposer les États membres à la majorité qualifiée.

Nous appelons les colégislateurs à être vigilants sur plusieurs enjeux, qui sont déclinés dans le projet d’avis politique que nous vous soumettons.

- La notion de « *crise* », nécessaire à l'activation des différents modes de l'instrument, pourrait être mieux définie : une liste non-exhaustive de situations possibles pourrait ainsi être incluse dans le texte. Le règlement qualifie comme tel tout « *évènement exceptionnel, inattendu et soudain, naturel ou d'origine humaine, de nature et d'ampleur extraordinaire* » qui menacerait le fonctionnement du marché intérieur. Par exemple, les tensions sur l'approvisionnement en engrais pourraient aujourd'hui justifier l'activation du mode de vigilance pour ce secteur spécifique.
- En cas d'activation, l'incidence de l'instrument sur l'activité des opérateurs économiques et des partenaires sociaux doit être minimisée dans la mesure du possible. Plusieurs leviers peuvent être mobilisés pour garantir la proportionnalité des mesures prises : en amont, le groupe consultatif, chargé de conseiller la Commission européenne, devra pleinement associer les parties prenantes ; en aval, les obligations et, le cas échéant, les amendes imposées aux entreprises devront être modulées selon leur taille et leurs ressources.
- Enfin, l'équilibre entre la préservation du marché unique et la protection des droits fondamentaux gagnerait à être redéfinie au bénéfice de ces derniers. En particulier, nous sommes défavorables à l'abrogation sèche du règlement dit « fraises » de 1998 : en vertu de la « clause Monti », ce règlement ne peut être interprété comme affectant le droit de grève. Une telle clause, qui existe dans plusieurs autres textes européens, ne figure pas

dans la proposition de règlement de la Commission européenne. Pourquoi un tel silence ? Il nous semble pertinent de réintroduire une « clause Monti » afin de ne laisser aucun doute sur la protection du droit d'actions collectives dans l'Union européenne, au-delà de sa consécration par la Charte des droits fondamentaux.

Il incombe désormais au Conseil de l'Union et au Parlement européen d'améliorer les dispositions de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence. Les négociations s'annoncent longues : aucun calendrier précis n'est envisagé aujourd'hui. D'une part, la majorité des États membres, dont la France, a accueilli favorablement cette initiative. Parmi les réserves exprimées, plusieurs pays, dont les Pays-Bas et la Suède, ont alerté sur la nécessité d'éviter toute charge administrative indue pour les entreprises. La question de la protection du droit de grève a été soulevée par la Belgique. Nous partageons ces points de vigilance, qui sont autant de pistes pour faire progresser le texte lors des prochaines négociations. Il s'agit de trouver un point non pas d'équilibre mais d'efficacité pour que l'ensemble des États, mais aussi l'ensemble des forces économiques, travaillent de façon convergente. D'autre part, la commission du marché intérieur du Parlement européen, dite « IMCO », a été saisie au fond en décembre dernier.

**En second lieu, le paquet proposé par la Commission européenne apporte des dérogations ciblées à la législation harmonisée sur les produits, par l'intermédiaire d'un règlement et d'une directive.** Ces textes amendent les règles d'harmonisation valables pour 14 secteurs, tels que les engrais ou les matériaux de construction, lorsque le mode d'urgence de l'instrument est activé. Parmi les évolutions notables, l'évaluation de la conformité des produits liés à la crise, réalisée par les organismes notifiés par les États membres, pourra être priorisée. Ces produits, qu'ils soient nécessaires à la gestion de crise ou insuffisamment disponibles, pourront bénéficier d'une autorisation temporaire de mise sur le marché. La Commission européenne a précisé que cette souplesse réglementaire ne devait en aucun cas réduire le haut niveau de protection de la santé et de l'environnement garanti dans l'Union européenne : nous partageons cette exigence, qui est, selon nous, compatible avec une capacité de réaction accrue face aux crises.

## EXAMEN EN COMMISSION

*La communication a été présentée devant la commission des Affaires européennes le mercredi 18 janvier 2023. Un débat a suivi la présentation de la communication par Mmes Sabine THILLAYE et Marietta KARAMANLI, députées*

**Mme Laurence Cristol (RE).** Les deux législations européennes dont il est question ce jour ont en commun de chercher, par des moyens et des niveaux différents, à protéger davantage l'économie européenne face à d'éventuelles perturbations. Les crises récentes que l'Union a traversées, comme la pandémie de la Covid-19, ou qu'elle affronte encore, à l'instar de la guerre en Ukraine, ont démontré la nécessité d'une meilleure coordination des institutions européennes et d'une réaction vigoureuse contre les facteurs pouvant troubler l'économie européenne et nos entreprises. La France n'a cessé de se mobiliser pour que nous en tirions des leçons.

À l'heure où nous plaidons pour une autonomie stratégique européenne, cet instrument d'urgence constitue un complément utile afin de contrer tout obstacle à la libre circulation ou à la pénurie de biens et services nécessaires en cas de crise. Votre avis politique n'occulte pas les interrogations quant à son fonctionnement, qui devront trouver une réponse dans les mois à venir. Pour ces raisons, notre groupe est en faveur de votre avis politique, avec tout de même une proposition d'amendement.

**Mme Yaël Menache (RN).** Nous sommes aujourd'hui à nouveau face à l'appétit insatiable de centralisation et de pouvoir de la Commission européenne. Cela concerne cette fois le marché unique européen et ses quatre piliers. Cet avis politique se propose de renforcer le dirigisme concernant des décisions vitales, en instituant un instrument d'urgence pour le marché unique applicable dans des situations de crise. Outre que la définition de crise est tellement large qu'elle permet un champ d'interprétation excessif, on s'éloigne encore une fois de la subsidiarité.

Au nom de l'urgence de la crise, notre commission des affaires européennes salue la création d'un outil qui porte en lui-même un très grave danger quant aux libertés publiques et au respect des quatre principes du marché unique rappelés précédemment. D'ailleurs, de nombreux Etats membres et représentants économiques se sont déjà alarmés face à cette nouvelle tentative de la Commission européenne de s'approprier des compétences supplémentaires à la faveur d'un état de crise quasiment permanent. Il s'agit d'un déni de démocratie et d'une volonté de toujours plus infantiliser les Etats et les acteurs de la vie sociale et économique. Notre groupe est donc résolument opposé à cet avis politique en l'état.

**M. Manuel Bompard (LFI-NUPES).** Ce nouvel instrument s'inscrit dans ce que l'on pourrait espérer être la fin de la naïveté européenne sur les bienfaits d'un marché où l'intervention de la puissance publique est proscrite. Il aura fallu attendre les conséquences désastreuses de la crise du Covid et de la guerre en Ukraine pour que la Commission européenne commence à sortir de ses obsessions néolibérales et à prendre conscience que l'Union européenne est aujourd'hui la seule grande zone économique du monde à refuser toute forme de protectionnisme ou de planification économique. Pourtant, cet instrument est bien moins coercitif que ses équivalents japonais, coréen ou américain.

À l'heure où les États-Unis deviennent plus interventionnistes que jamais, nous risquons de payer cher ce manque d'ambition. En outre, le mécanisme est extrêmement complexe dans son fonctionnement et sa mise en œuvre. Surtout, il suppose l'abdication totale de la souveraineté des Etats membres, qui, en cas d'urgence, doivent s'en remettre entièrement et exclusivement à la Commission européenne. On peut être sceptique à l'idée de laisser à Mme Vestager, qui se refuse à toute intervention de la puissance publique, en charge de piloter ces interventions.

Enfin, la concurrence généralisée au sein même de l'Union européenne est la première source des graves dysfonctionnements rencontrés par notre économie, notamment dans sa dimension industrielle. Ce dont a le plus souffert la France est sa désindustrialisation. Or, le marché unique porte une responsabilité importante en la matière. D'après une étude réalisée en 2016 par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, 82% des 912 délocalisations répertoriées dans l'Union européenne entre 2003 et 2016 concernent le secteur manufacturier. Près de la moitié de ces délocalisations étaient réalisées au sein de l'Union européenne. En France, l'industrie manufacturière a été la plus concernée par les délocalisations, dont 55% d'entre elles se produisent au sein de l'Union européenne.

Je salue tout de même votre appel à défendre le droit de grève dans l'avis politique.

**M. Vincent Seitlinger (LR).** Estimez-vous que les mécanismes de contrôle de cet instrument par le Parlement européen sont suffisants ? En ce qui concerne les éléments demandés aux entreprises en cas de situation d'urgence, n'estimez-vous pas que l'on risque d'aboutir à une certaine complexité ?

Par ailleurs, demander à nos entreprises de fournir un certain nombre de données aux autorités européennes ne risque-t-il pas d'être chronophage pour elles ? Cette demande s'inscrirait en porte-à-faux avec le mouvement de simplification engagé ces dernières années, en tout cas au niveau national. Pour les entreprises qui ne joueraient pas le jeu, des sanctions sont-elles prévues ?

Enfin, certains États membres se sont inquiétés d'une éventuelle atteinte au droit de grève en situation d'urgence par rapport à certaines législations nationales qui protègent ce droit. Pensez-vous ainsi que le mécanisme permettra de sauvegarder, quoiqu'il arrive, le droit de grève ?

**M. Frédéric Petit (Dem).** Je refuse qu'on mette en cause le caractère démocratique des organisations de l'Union européenne. La Commission est un exécutif. Dans les démocraties, les exécutifs sont sous le contrôle d'un Parlement. C'est aussi le cas au sein de l'Union européenne. On peut peut-être la faire évoluer mais l'Union est organisée de façon démocratique : dire qu'elle ne l'est pas est faux !

Nous sommes confrontés à des positions dogmatiques de la part de certains d'entre nous dans le cadre d'un mécanisme qui doit permettre de faire face à une situation de crise. Qu'est-ce qu'un dispositif suffisant en cas de crise ? Par définition, une crise est un évènement que l'on ne prévoit pas. C'est un défaut qu'il faut reconnaître et qu'il faut intégrer dans la construction du mécanisme, sans qu'il conduise à critiquer tout mécanisme extraordinaire.

Je rappelle aussi à mes collègues qu'il ne faut pas que les parlementaires se tirent « des balles dans le pied » : dire qu'il n'y a pas de contrôle démocratique de l'action de l'Union revient à dire qu'ici nous n'avons aucun rôle et ne sommes pas représentatifs.

**M. Henri Alfandari (HOR).** Cet avis politique salue, à raison, la proposition de la Commission qui pose un cadre légal solide pour son action et celle des États membres en cas d'urgence sur le marché unique. La proposition de la Commission permet, en effet, de préserver le principe de subsidiarité, le cadre des mesures d'urgence ne pouvant être déclenché qu'à la majorité qualifiée du Conseil. Il permet aussi un certain nombre de mesures préventives comme l'acquisition de coordonnées, de bien stratégiques par les États membres et la Commission en vue d'incidents majeurs. Nous partageons les réserves exprimées dans l'avis politique, notamment la définition de la crise qui doit à tout prix exclure l'expression normale d'une demande sociale, notamment par l'action collective. Les demandes que la Commission peut formuler aux opérateurs économiques en cas de crise doivent être aussi précisées, notamment lorsqu'elles sont adressées aux TPE/PME, et ce, afin de préserver leur activité.

En conséquence, le groupe Horizons et apparentés votera pour ce projet d'avis politique.

**Mme Sabine Thillaye, rapporteure (Dem).** Mme Menache, je crois que vous sous-estimez ce que l'on a expliqué. La Commission ne peut pas activer le mécanisme sans l'accord des États membres. C'est clairement précisé. Au-delà de la majorité qualifiée qui fait office de premier contrôle, la Commission doit adopter un acte d'exécution pour chaque nouvelle mesure qui peut être contesté par les États membres à la majorité qualifiée à nouveau.

Quant au principe de subsidiarité, il est protecteur des compétences des États membres. Toutefois, l'intervention de l'Union est légitime quand les États ne peuvent pas agir. La crise sanitaire a bien montré que, par moments, nous devons agir ensemble au niveau européen sans quoi le coût de la « non-Europe » serait bien plus important. En outre, le principe de proportionnalité définit bien des limites à l'action de l'Union européenne.

**Mme Marietta Karamanli, rapporteure (SOC).** Il s'agit, en effet, d'un texte technique et assez complexe pour lequel, comme pour d'autres, nous pouvons exercer un contrôle.

Sur l'industrialisation, les choses évoluent. Avant la crise, une dynamique de désindustrialisation était constatée au niveau européen. Aujourd'hui, l'idée est de procéder à une réindustrialisation de l'Union, de produire à nouveau un certain nombre de biens en Europe. La crise a bien montré qu'il est nécessaire de produire à nouveau un certain nombre de biens localement.

En ce qui concerne le droit de grève, il nous paraissait essentiel d'insister sur ce droit fondamental, l'un des droits fondamentaux qui sont à la base de notre démocratie et, rappelons-le, de l'Union. Notre communication porte sur un instrument technique dont nous soulignons les limites. Il y aura effectivement des sanctions et amendes imposées aux entreprises, mais qui devront être modulées selon leur taille.

Enfin, la question de la définition de la crise mérite d'être posée. Je veux d'ailleurs souligner que notre réunion d'aujourd'hui a pour objet un avis politique mai. À l'avenir, nous pourrions envisager de rédiger un rapport, selon l'évolution des discussions entre les institutions européennes, pour affirmer de manière encore plus forte notre point de vue.

**M. le Président Pieyre-Alexandre Anglade.** La parole est à Laurence Cristol pour la présentation de l'unique amendement qui a été déposé.

**Mme Laurence Cristol (RE).** Cet amendement a pour objectif de réécrire l'alinéa 12. Aujourd'hui, le commerce mondial devient de plus en plus compétitif pour les grandes zones d'échange et notre amendement vise à rappeler que la réalisation du marché unique et la convergence réglementaire qu'il engendre constituent une des forces de l'Union européenne.

**M. le Président Pieyre-Alexandre Anglade.** J'ai été saisi par les deux rapporteurs d'un sous-amendement que je les laisse présenter.

**Mme Sabine Thillaye, rapporteure (Dem).** Nous souhaiterions substituer aux mots « l'atout principal » les mots « un atout économique important ». Nous partageons l'esprit de l'amendement mais appelons à une formulation légèrement différente. Le marché unique ne représente pas, à lui seul, l'atout principal de l'Union même s'il est extrêmement important. Cet espace de liberté, dont nous célébrons les trente ans, permet aux entreprises de s'adresser à des centaines de millions de consommateurs. C'est une force, dont nous devons nous saisir, qui fait de l'Union européenne une puissance normative.

La réforme des organismes européens de normalisation votée en décembre dernier par le Parlement européen et par le Conseil va dans ce sens. Les membres américains et chinois de ces organismes ne pourront plus bloquer l'élaboration de nouvelles normes. L'objet de notre sous-amendement est de préciser les avantages qui peuvent être issus du marché unique : ce n'est pas simplement la suppression des barrières tarifaires qui renforce la souveraineté européenne.

**Mme Marietta Karamanli, rapporteure (SOC).** Nous souhaitons insister sur la capacité de l'Union à assurer sa souveraineté économique, thème qui émerge au sein de l'Union. Ce sujet a d'ailleurs été fortement discuté lors de la dernière COSAC.

Notre communication insiste sur la capacité européenne à répondre aux mesures américaines. Or les États-Unis ne sont pas qu'un grand marché unique. En cohérence, nous proposons ce sous-amendement qui nous paraît plus juste.

*La commission adopte le sous-amendement.*

*La commission adopte l'amendement ainsi modifié.*

*La commission adopte l'article unique modifié du projet d'avis politique.*

**M. le Président Pieyre-Alexandre Anglade.** Je précise qu'une fois adoptés, les avis politiques sont transmis à la Commission européenne et au Gouvernement pour que la position de la commission des Affaires européennes de l'Assemblée nationale soit prise en compte et qu'une réponse nous soit apportée.

**AVIS POLITIQUE**  
**RELATIF À L'INSTRUMENT DU MARCHÉ UNIQUE POUR LES SITUATIONS D'URGENCE**

**Article unique**

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 4, 21, 36, 45 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les articles 16, 17, 28 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil, présentée par la Commission européenne le 19 septembre 2022 (COM[2022] 459 final),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures visant à faciliter l'approvisionnement en biens utiles en situation de crise dans le contexte d'une situation d'urgence pour le marché unique et modifiant le règlement (UE) 2016/424, le règlement (UE) 2016/425, le règlement (UE) 2016/426 et le règlement (UE) 2019/1009, présentée par la Commission européenne le 19 septembre 2022 (COM[2022] 461 final),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE et introduisant des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché dans le contexte d'une situation d'urgence pour le marché unique, présentée par la Commission européenne le 19 septembre 2022 (COM[2022] 462 final),

Vu le règlement (CE) n° 2679/98 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (COM/97/0619),

Vu la résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur l'élimination des barrières non tarifaires et non fiscales dans le marché unique,

Vu les conclusions adoptées lors de la réunion extraordinaire du Conseil européen des 1er et 2 octobre 2020,

Vu la contribution de la LXVIII<sup>e</sup> Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC), et notamment la priorité donnée à l'autonomie stratégique de l'Union européenne,

Vu le document de travail des services de la Commission européenne du 8 octobre 2019 intitulé « Évaluation du règlement (CE) n° 2679/98 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres » (SWD[2019] 371 final),

Considérant que le marché unique représente un atout économique important de l'Union européenne dans la compétition mondiale et procure des avantages significatifs aux consommateurs, aux travailleurs et aux entreprises de l'Union européenne,

Considérant que la crise de la COVID-19 a souligné à la fois l'importance de l'intégration européenne et la fragilité du marché unique face à la mise en place de restrictions unilatérales à la libre circulation des personnes, des biens et des services,

Considérant que l'aggravation des risques économiques, écologiques, sanitaires et numériques requiert une capacité de résilience accrue du marché unique,

Considérant la nécessité pour l'Union européenne de tirer les conclusions de la crise de la COVID-19 et d'établir un cadre de gestion de crise adapté pour surmonter d'éventuelles situations d'urgence à l'avenir,

Considérant que le rétablissement des chaînes d'approvisionnement et de production est complémentaire de la préservation de l'intégrité du marché unique,

Considérant que la préservation du fonctionnement du marché unique ne saurait porter une atteinte disproportionnée aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le droit européen tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, au premier rang desquels la liberté d'entreprise, le droit de propriété, et le droit d'actions collectives,

Considérant que le rapport sur les résultats finaux de la Conférence sur l'avenir de l'Europe fait de la protection du marché unique une priorité, tout en recommandant l'introduction d'un « protocole sur le progrès social » dans les traités,

Considérant que la législation d'harmonisation de l'Union européenne relative aux produits améliore le fonctionnement du marché unique et contribue au « niveau de protection élevé » des consommateurs, de la santé et de l'environnement, prévu à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant que l'adaptation des règles harmonisées en cas d'urgence peut utilement faciliter la mise sur le marché de produits nécessaires en cas de crise, sous réserve de ne pas compromettre la protection des autres intérêts publics,

Considérant que cette initiative renforcera la coordination, la solidarité et la cohérence de la réaction de l'Union européenne en cas de crise,

Considérant que les positions préliminaires exprimées au sein du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen, ainsi que par les partenaires sociaux, démontrent la possibilité d'améliorer les propositions d'actes législatifs de la Commission européenne.

- *Sur l'architecture de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence*

1. Salue la création d'un instrument de protection du marché unique en cas de crise, inspiré des cadres en vigueur dans plusieurs pays de l'Organisation de coopération et de développement économique,

2. Estime que la préservation de l'intégrité du marché unique en cas de crise nécessite une action à l'échelon européen, conformément au principe de subsidiarité,

3. Considère, par ailleurs, que le respect du principe de proportionnalité par l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence est garanti par le caractère gradué et réversible du mécanisme proposé par la Commission européenne,

4. Invite les colégislateurs à préciser la notion de « crise », définie à l'article 3, paragraphe 1, de la proposition de règlement COM[2022] 459 final, en indiquant de manière non exhaustive les situations susceptibles de menacer le fonctionnement du marché unique,

5. Alerte sur la nécessité de veiller à l'articulation de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence avec les cadres existants au niveau de l'Union européenne, qu'ils établissent des mécanismes transversaux et sectoriels de gestion de crise ou qu'ils visent à éliminer les obstacles structurels à l'approfondissement du marché unique,

6. Se félicite de la préservation des prérogatives des États membres dans la mise en œuvre de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence, qui exige notamment que le mode d'urgence soit activé par le Conseil de l'Union européenne à la majorité qualifiée,

7. Appelle la Commission européenne à associer, autant que possible, les partenaires sociaux aux travaux du groupe consultatif.

- *Sur l'équilibre entre la sauvegarde du marché unique et la préservation des libertés et droits fondamentaux*

8. Regrette que le rapport d'analyse d'impact annexé aux propositions d'actes législatifs de la Commission européenne n'évalue que sommairement les conséquences de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence sur les libertés et droits fondamentaux,

9. Invite les colégislateurs à préciser dans le dispositif de la proposition de directive COM(2022) 459 final que l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence n'affecte aucunement l'exercice du droit d'actions collectives et que les mouvements de grève ne constituent pas une « crise » justifiant le recours aux modes d'alerte et d'urgence,

10. Demande à la Commission européenne de pleinement tenir compte, dans sa mise en œuvre, de l'incidence de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence sur l'activité des opérateurs économiques, en particulier des petites et moyennes entreprises.

- *Sur la possibilité de déroger à la législation harmonisée sur les produits nécessaires en cas de crise*

11. Appelle la Commission européenne à définir avec précision les biens nécessaires en cas de crise, afin que le champ des produits bénéficiant des dérogations à la législation harmonisée applicable soit réduit au minimum,

12. Demande aux États membres de faire, en l'absence de normes européennes harmonisées, une interprétation exigeante du niveau de protection requis des produits nécessaires en cas de crise.

## Liste des personnes auditionnées :

### **Commission européenne**

- Mme Giulia del Brenna, cheffe d'unité en charge de la stratégie et de la réglementation (DG GROW) ;

### **Confédération européenne des syndicats**

- Mme Isabelle Schömann, secrétaire confédérale ;
- M. Joakim Smedman, conseiller juridique ;

### **Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne**

- Mme Indira Lemont-Spire, conseillère en charge de la propriété intellectuelle ;

### **SMEUnited**

- M. Luc Hendrickx, directeur en charge de la compétitivité des entreprises, des relations extérieures et des affaires juridiques ;
- Mme Sophia Zakari, Policy Officer en charge des entreprises et des affaires juridiques.

